



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
PROJET
[...] (2011) XXX projet

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

**Encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public
(2011)**

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	2
2.	CONDITIONS DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR DES COMPENSATIONS DE SERVICE PUBLIC CONSTITUANT DES AIDES D'ÉTAT.....	4
2.1.	Dispositions générales.....	4
2.2.	Véritable service d'intérêt économique général au sens de l'article 106 du TFUE.....	4
2.3.	Nécessité d'un mandat précisant les obligations de service public et les méthodes de calcul de la compensation.....	5
2.4.	Durée du mandat.....	5
2.5.	Respect de la directive sur la transparence.....	5
2.6.	Respect des règles de l'UE applicables aux marchés publics.....	5
2.7.	Absence de discrimination.....	6
2.8.	Montant de la compensation.....	6
2.9.	Exigences supplémentaires pouvant se révéler nécessaires pour garantir que le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.....	10
2.10.	Transparence.....	12
3.	CONDITIONS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION.....	12
4.	APPLICATION DE L'ENCADREMENT.....	13
5.	MESURES UTILES.....	13

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Encadrement de l'UE applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Afin que certains services d'intérêt économique général (SIEG) fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions, un soutien financier des autorités publiques peut se révéler nécessaire lorsque les recettes générées par la prestation du service ne permettent pas de couvrir les coûts résultant des obligations de service public.
2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹ que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) si elles remplissent un certain nombre de conditions². Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'article 108 du TFUE ne s'applique pas.
3. Lorsque les compensations de service public ne respectent pas ces conditions, et dans la mesure où les conditions générales d'applicabilité de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies, ces compensations constituent des aides d'État soumises aux dispositions des articles 106, 107 et 108 du TFUE.
4. Dans sa communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général³, la Commission a clarifié les conditions auxquelles les compensations de service public doivent être considérées comme des aides d'État. En outre, dans son règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées aux

¹ Arrêt du 24 juillet 2003 dans l'affaire C-280/00, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg/Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH («Altmark»), Recueil 2003, p. I-7747 et arrêt du 27 novembre 2003 dans les affaires jointes C-34/01 à C-38/01, Enirisorse SpA/Ministero delle Finanze, Recueil 2003, p. I-14243.

² Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Altmark, la Cour de justice a indiqué que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'État pour autant que quatre critères cumulatifs soient remplis. Premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution d'obligations de service public, et ces obligations doivent être clairement définies. Deuxièmement, les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente. Troisièmement, la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable. Enfin, quatrièmement, lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, dans un cas concret, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus.

³ JO C xxxx.

entreprises fournissant des services d'intérêt économique général⁴, la Commission a défini les conditions auxquelles les compensations octroyées pour la prestation de SIEG doivent être considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres et/ou comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence. Lorsque ces conditions sont satisfaites, la compensation ne remplit pas les critères de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et n'est, de ce fait, pas soumise à la procédure de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

5. L'appréciation de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État accordées pour des SIEG trouve son fondement juridique dans l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, qui dispose que les entreprises chargées de la gestion de SIEG ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence. L'article 106, paragraphe 2, du TFUE prévoit toutefois une exception aux règles du traité, dans le cas où l'application de ces règles ferait échec à l'accomplissement en droit ou en fait des missions imparties. Cette exception ne s'applique que lorsque le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union.
6. La décision xxxx de la Commission relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général⁵ définit les conditions auxquelles certains types de compensations de service public doivent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur, conformément à l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, et exemptés de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
7. Le présent encadrement ne s'applique aux compensations de service public que dans la mesure où ces dernières constituent des aides d'État non couvertes par la décision xxx. Ces compensations sont soumises à l'obligation de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. L'encadrement précise les conditions auxquelles ces aides d'État peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur, conformément à l'article 106, paragraphe 2, du TFUE. Il remplace l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public du 29 novembre 2005⁶.
8. Le présent encadrement s'applique aux compensations de service public octroyées dans le domaine des transports aérien et maritime, sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans la législation sectorielle de l'Union européenne. Il ne s'applique pas au secteur du transport terrestre, ni à celui de la radiodiffusion de service public, qui est couvert par la communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État⁷.

⁴ JO C xxxx.

⁵ JO L xxxx.

⁶ JO C 297 du 29.11.2005, p. 4.

⁷ JO C 257 du 27.10.2009, p. 1.

9. L'appréciation des aides aux prestataires de SIEG en difficulté est régie par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁸.
10. Le présent encadrement s'applique sans préjudice:
- a) des exigences du droit de l'Union européenne relatif à la concurrence (notamment des articles 101 et 102 du TFUE);
 - b) des exigences du droit de l'Union européenne applicable aux marchés publics;
 - c) des dispositions de la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (la directive sur la transparence)⁹;
 - d) des dispositions de la législation sectorielle de l'Union européenne.

2. CONDITIONS DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR DES COMPENSATIONS DE SERVICE PUBLIC CONSTITUANT DES AIDES D'ÉTAT

2.1. Disposition générale

11. Au stade actuel de développement du marché intérieur, les aides d'État n'entrant pas dans le champ d'application de la décision xxx peuvent être déclarées compatibles avec l'article 106, paragraphe 2, du TFUE si elles sont nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt économique général concernés et n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union. Un tel équilibre n'est possible que lorsque les conditions ci-après sont satisfaites.

2.2. Véritable service d'intérêt économique général au sens de l'article 106 du TFUE

12. L'aide octroyée doit concerner un véritable service d'intérêt économique général, au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE, auquel il convient de donner une définition correcte.
13. Dans sa communication relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, la Commission a fourni des orientations sur les exigences relatives à la définition de ce que l'on entend par service d'intérêt économique général. En particulier, ne peuvent pas être définis comme des services d'intérêt général les services qui sont déjà fournis ou peuvent l'être de façon satisfaisante et dans des conditions (prix, accès aux services) compatibles avec l'intérêt général, tel que le définit l'État, par des entreprises exerçant leurs activités conformément aux règles du marché.

⁸ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

⁹ JO L 318 du 17.11.2006, p. 17.

14. Aux fins de l'application du présent encadrement, les États membres doivent prouver qu'ils ont pris dûment en considération les besoins en matière de service public concernés, en effectuant une consultation publique ou par d'autres moyens appropriés permettant de tenir compte des intérêts des utilisateurs et des prestataires de services.

2.3. Nécessité d'un mandat précisant les obligations de service public et les méthodes de calcul de la compensation

15. La responsabilité de la gestion du SIEG doit être confiée à l'entreprise ou aux entreprises concernées au moyen d'un ou de plusieurs actes officiels, dont la forme peut être déterminée par chaque État membre. Par «État membre», il convient d'entendre les autorités centrales, régionales ou locales.

16. Ce ou ces actes doivent notamment mentionner:

- a) la nature et la durée des obligations de service public;
- b) l'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide;
- d) les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation; et
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières.

2.4. Durée du mandat

17. Une durée de mandat doit se justifier au regard de critères objectifs, tels que la nécessité d'amortir des immobilisations incessibles. En tout état de cause, la durée du mandat ne devrait pas excéder la période nécessaire à l'amortissement comptable de tout actif substantiel indispensable à la prestation du SIEG.

2.5. Respect de la directive sur la transparence

18. Une aide ne pourra être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE que si l'entreprise se conforme aux dispositions de la directive 2006/111/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises, s'il y a lieu. Toute aide ne respectant pas ces dispositions est réputée affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union, au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE.

2.6. Respect des règles de l'UE applicables aux marchés publics

19. Une aide ne pourra être considérée comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE que si l'autorité responsable, au moment de confier la prestation du service à l'entreprise concernée, s'est conformée ou s'engage à se conformer aux règles de l'UE applicables dans le domaine des marchés publics. Cela comprend toutes les exigences en matière de transparence, d'égalité de

traitement et de non-discrimination découlant directement du TFUE et, s'il y a lieu, du droit dérivé de l'UE. Toute aide ne respectant pas ces règles et exigences est réputée affecter le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union, au sens de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE.

2.7. Absence de discrimination

20. Lorsqu'une autorité confie la prestation d'un même service d'intérêt économique général à plusieurs entreprises, la compensation doit être calculée selon la même méthode dans tous les cas.

2.8. Montant de la compensation

21. Le montant de la compensation ne peut pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net¹⁰ de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable.
22. Le montant de la compensation peut être établi, au choix, sur la base des coûts et recettes escomptés, sur la base des coûts effectivement supportés et des recettes effectivement perçues, ou encore sur la base d'une combinaison des deux, en fonction des mesures incitatives que les États membres souhaitent introduire dès le départ en vue de favoriser les gains d'efficacité, conformément aux points 36 à 40 ci-dessous.
23. Lorsque la compensation se fonde sur les coûts et recettes escomptés, le mandat doit faire mention de ces coûts et recettes. Ces anticipations doivent reposer sur des paramètres plausibles et observables concernant l'environnement économique dans lequel le SIEG est assuré. Les États membres précisent les sources sur lesquelles elles s'appuient¹¹. L'estimation des coûts doit tenir compte des anticipations relatives aux gains d'efficacité que le prestataire du SIEG est censé réaliser pendant la durée de la mission qui est lui confiée.

Coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public

24. Le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public doit être calculé, si possible, en utilisant la méthode du coût net évité, notamment dans les secteurs où la législation nationale ou celle de l'UE l'exigent.

Méthode du coût net évité

25. La méthode du coût net évité consiste à calculer le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas. Il convient de veiller à évaluer correctement les coûts que le prestataire de services éviterait et les recettes qu'il ne percevrait pas si aucune obligation de service public ne lui était imposée. Le

¹⁰ Dans ce contexte, le coût net s'entend comme le coût défini au point 25 ou comme le total des coûts supportés, déduction faite des recettes perçues, lorsque la méthode du coût net évité ne peut être appliquée.

¹¹ Sources d'information publiques, coûts supportés antérieurement par le prestataire du SIEG, coûts des concurrents, plans d'exploitation, rapports d'études sectorielles, etc.

calcul du coût net devrait évaluer les bénéfices, y compris immatériels, pour le prestataire du SIEG.

26. L'annexe IV de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques¹², telle que modifiée par la directive 2009/136/CE¹³, et l'annexe I de la directive 97/67/CE¹⁴, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE¹⁵ et la directive 2008/6/CE¹⁶, contiennent des orientations plus détaillées sur la façon d'appliquer la méthode du coût net évité.
27. Bien que la Commission considère la méthode du coût net évité comme la plus précise pour déterminer le coût d'une obligation de service public, il peut y avoir des cas dans lesquels le recours à cette méthode est impossible ou inapproprié. La Commission peut alors, lorsque cela est dûment justifié, accepter d'autres méthodes de calcul du coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public, telles que la méthode de répartition des coûts exposée aux points suivants.

Méthode fondée sur la répartition des coûts

28. La méthode de répartition des coûts consiste à calculer le coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public comme la différence entre les coûts et les recettes d'un prestataire désigné liés à l'exécution des obligations de service public, tels que précisés et estimés dans le mandat. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts nécessaires à la gestion du service d'intérêt économique général. Lorsque les activités de l'entreprise en cause se limitent au service d'intérêt économique général, tous ses coûts peuvent être pris en considération. Lorsqu'elle réalise également des activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général, seuls les coûts liés à ce dernier peuvent être pris en considération.
29. Le coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public peut englober tous les coûts directs nécessaires à l'exécution de ces obligations et une contribution adéquate aux coûts indirects communs à la fois au service d'intérêt économique général et aux autres activités. Les coûts liés à d'éventuelles activités ne relevant pas du service d'intérêt économique général doivent englober tous les coûts directs et une contribution adéquate aux coûts communs. Ces coûts ne peuvent en aucun cas être imputés au service d'intérêt économique général.

Recettes

30. Les recettes à prendre en considération doivent inclure à tout le moins la totalité des recettes tirées du service d'intérêt économique général, telles qu'estimées et précisées dans le mandat, ainsi que des recettes générées par des droits spéciaux ou exclusifs, même liés à d'autres activités, comme le prévoit le point 42, que ces recettes soient ou non qualifiées d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

¹² JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

¹³ JO L 337 du 18.12.2009, p. 11.

¹⁴ JO L 15 du 21.1.1998, p. 14.

¹⁵ JO L 176 du 5.7.2002, p. 21.

¹⁶ JO L 52 du 27.2.2008, p. 3.

Bénéfice raisonnable

31. Il convient d'entendre par «bénéfice raisonnable» le taux de rendement du capital¹⁷ qu'exigerait une entreprise moyenne considérant l'opportunité de fournir le service d'intérêt économique général pendant toute la durée du mandat, en tenant compte du niveau de risque. Ce dernier dépend du secteur concerné, du type de service et des caractéristiques du mécanisme de compensation.
32. Dans les cas dûment justifiés, il est possible de se fonder sur des indicateurs de bénéfice autres que le taux de rendement du capital pour déterminer le niveau du bénéfice raisonnable, telles des mesures comptables comme le rendement moyen des capitaux propres (RCP)¹⁸, le rendement du capital employé (RCE), le rendement de l'actif ou la marge d'exploitation. Quel que soit l'indicateur retenu, l'État membre fournit à la Commission des éléments prouvant que le bénéfice projeté n'excède pas ce qu'exigerait une entreprise moyenne s'interrogeant sur l'opportunité de fournir le service, en communiquant par exemple à titre de référence des rendements obtenus pour des contrats similaires exécutés dans des conditions de concurrence.
33. Un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable¹⁹ majoré d'une prime de 100 points de base²⁰ est considéré comme un bénéfice raisonnable en tout état de cause. Le taux de swap applicable est celui dont la maturité et la monnaie correspondent à la durée et à la monnaie du mandat.
34. Lorsque l'accomplissement du SIEG est lié à un risque commercial ou contractuel important, par exemple parce que la compensation prend la forme d'un montant forfaitaire fixe couvrant les coûts nets escomptés et un bénéfice raisonnable et que l'entreprise exerce ses activités dans un environnement concurrentiel, le bénéfice raisonnable ne peut excéder le niveau correspondant à un taux de rendement du capital proportionné au risque. Ce taux doit être déterminé, si possible, en prenant comme référence le taux de rendement du capital obtenu pour des contrats de service public similaires exécutés dans des conditions de concurrence (des contrats attribués par appel d'offres, par exemple). Lorsque ce n'est pas possible, le taux de rendement du capital peut, moyennant justification, être établi en utilisant d'autres méthodes²¹.

¹⁷ Le taux de rendement du capital est défini ici comme le taux de rendement interne (TRI) que l'entreprise obtient sur son capital investi sur la durée de vie du projet, c'est-à-dire le ratio TRI/flux de trésorerie liés au contrat.

¹⁸ Pour une année donnée, la mesure comptable du rendement des capitaux propres (RCP) est définie comme le ratio BAI/fonds propres de cette année. Ce rendement varie généralement d'une année à l'autre. Il convient de faire la moyenne des taux de rendement annuels des capitaux propres enregistrés sur la durée du mandat. La même chose vaut pour les mesures comptables du RCE, du rendement de l'actif et de la marge d'exploitation mentionnées dans le paragraphe.

¹⁹ Le taux de swap est l'équivalent à plus long terme du taux interbancaire offert (taux IBOR). Il est utilisé sur les marchés financiers comme taux de référence pour établir le taux de financement.

²⁰ La prime de 100 points de base sert, entre autres, à compenser le risque de liquidité lié au fait qu'une entreprise chargée d'un SIEG qui investit des capitaux dans un contrat portant sur ce SIEG engage ces fonds pour la durée du mandat et ne pourra céder sa participation aussi rapidement et facilement que dans le cas d'un actif largement détenu et dénué de risque de liquidité.

²¹ Notamment le modèle d'évaluation des actifs financiers ou des modèles à facteurs multiples plus avancés, ou encore une comparaison avec le taux moyen de rendement des capitaux propres du secteur, l'activité et le service d'intérêt économique général concernés au cours des dernières années, en tenant compte de l'opportunité ou non d'utiliser des données historiques à des fins prospectives.

35. Lorsque l'accomplissement du service d'intérêt économique général n'est pas lié à un risque commercial ou contractuel important, par exemple parce que les coûts nets *ex post* sont, pour l'essentiel, intégralement compensés, le bénéfice raisonnable ne saurait dépasser le niveau correspondant à celui précisé au point 33 ci-dessus. La Commission fait observer que dans pareilles circonstances, le mécanisme de compensation n'incite nullement le prestataire du service public à réaliser des gains d'efficacité (voire ne l'incite pas à maîtriser ses coûts). Aussi son utilisation est-elle strictement limitée aux cas dans lesquels l'État membre est en mesure de justifier qu'il est impossible ou qu'il n'est pas judicieux de tenir compte de l'efficacité productive et de concevoir un mécanisme de compensation encourageant les gains d'efficacité.

Incitations à l'efficacité

36. Lorsqu'ils mettent au point la méthode de compensation, les États membres doivent introduire des mesures incitatives pour favoriser la prestation efficace de SIEG de qualité élevée, excepté lorsqu'ils sont en mesure de justifier dûment qu'il est impossible ou qu'il n'est pas judicieux de le faire.
37. Les incitations à l'efficacité peuvent être conçues de différentes manières, afin de correspondre le mieux aux spécificités de chaque cas ou secteur. À titre d'exemple, les États membres peuvent définir d'emblée un niveau de compensation fixe anticipant et intégrant les gains d'efficacité que l'entreprise devrait, selon toute vraisemblance, réaliser sur la durée du mandat.
38. Les États membres peuvent aussi définir des objectifs en matière d'efficacité productive dans le mandat, de telle sorte que le niveau de compensation soit fonction de la mesure dans laquelle ces objectifs ont été atteints. Si l'entreprise ne réalise pas les objectifs fixés, la compensation est réduite selon une méthode de calcul précisée dans le mandat. En revanche, si elle les dépasse, la compensation est accrue selon une méthode de calcul également précisée dans le mandat. Les avantages liés aux gains d'efficacité productive doivent être fixés à un niveau qui permette une répartition équilibrée des gains réalisés entre l'entreprise et l'État membre et/ou les utilisateurs.
39. Tout mécanisme destiné à encourager les gains d'efficacité doit se fonder sur des critères objectifs et mesurables définis dans le mandat et soumis à une évaluation *ex post* transparente effectuée par une entité indépendante du prestataire du SIEG.
40. Les gains d'efficacité réalisés ne peuvent altérer la qualité du service fourni et doivent respecter les normes prescrites par la législation de l'UE.

Dispositions applicables aux entreprises exerçant également des activités ne relevant pas du SIEG ou fournissant plusieurs SIEG

41. Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre du SIEG et en dehors de celui-ci, sa comptabilité interne doit indiquer séparément les coûts et les recettes liés au SIEG et ceux liés aux autres services. Lorsqu'une entreprise est chargée de la gestion de plusieurs SIEG soit de nature différente, soit confiés par des autorités distinctes, sa comptabilité interne doit permettre de vérifier l'absence de toute surcompensation pour chacun des SIEG en question.

42. Si l'entreprise en cause détient des droits exclusifs ou spéciaux liés à des activités autres que le SIEG pour lequel une aide lui est octroyée qui génèrent des bénéfices excédant le bénéfice raisonnable, ou si elle bénéficie d'autres avantages accordés par l'État, ceux-ci doivent être pris en considération, indépendamment de leur qualification au regard de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, et s'ajoutent à ses recettes.
43. L'État membre peut décider que les bénéfices générés par d'autres activités ne relevant pas du SIEG, en particulier par celles exercées grâce aux infrastructures nécessaires pour fournir le SIEG, doivent être affectés en tout ou en partie au financement de ce dernier.

Surcompensation

44. Il convient d'entendre par «surcompensation», une compensation perçue par l'entreprise qui excède le montant d'aide proportionné tel qu'il est défini au point 21. Comme indiqué aux points 36 à 39 ci-dessus, un excédent résultant de gains d'efficacité plus élevés que prévu peut être considéré comme un bénéfice raisonnable supplémentaire réalisé par l'entreprise, comme indiqué dans le mandat²².
45. La surcompensation n'étant pas nécessaire au fonctionnement du service d'intérêt économique général, elle constitue une aide d'État.
46. Les États membres doivent veiller à ce que la compensation octroyée pour la gestion du SIEG soit conforme aux exigences énoncées à la section 2.8 et doivent être en mesure de fournir des éléments le prouvant, sur demande de la Commission. Ils procéderont ou feront procéder à des contrôles, à la fin du mandat et, en tout état de cause, au minimum tous les trois ans. Pour les concessions²³ et les contrats internes uniquement, les vérifications seront en principe effectuées au moins tous les deux ans.
47. Lorsque l'État membre a défini d'emblée un niveau de compensation fixe anticipant et intégrant de manière adéquate les gains d'efficacité que l'entreprise devrait, selon toute vraisemblance, réaliser sur la durée du mandat, la vérification destinée à éviter toute surcompensation se limite à contrôler que le niveau de bénéfice autorisé en vertu du mandat est effectivement raisonnable a priori.

2.9. Exigences supplémentaires pouvant se révéler nécessaires pour garantir que le développement des échanges n'est pas affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union

48. Les exigences énoncées aux sections 2.1 à 2.8 du présent encadrement suffisent généralement pour garantir que l'aide ne donne pas lieu à des distorsions de concurrence contraires à l'intérêt de l'Union.

²² De la même manière, un déficit résultant de gains d'efficacité inférieurs à ceux qui étaient escomptés sera en partie supporté par l'entreprise lorsque cette possibilité est prévue dans le mandat.

²³ Communication interprétative de la Commission sur les concessions en droit communautaire (JO C 121 du 29.4.2000, p. 2).

49. Il peut cependant y avoir des circonstances dans lesquelles la compensation est de nature à générer des distorsions de concurrence plus graves sur le marché intérieur, de telle sorte qu'un examen particulier et des conditions supplémentaires soient nécessaires pour assurer la compatibilité de l'aide avec le traité. Il en est ainsi, notamment, dans les circonstances suivantes:
- a) l'obligation de service public confiée s'intègre dans un réseau de mandats analogues existant sur un même marché géographique ou de produits et ayant un effet cumulatif susceptible d'entraîner un verrouillage du marché en cause;
 - b) le mandat regroupe une série de missions qui pourraient tout aussi bien faire l'objet de mandats distincts sans que cela ne représente un coût additionnel en termes d'efficacité et d'efficacité de la prestation de services, ce qui a pour effet de limiter fortement la possibilité pour les autres prestataires de services de faire jouer la concurrence sur ce marché;
 - c) l'obligation de service public confiée est liée à des droits spéciaux ou exclusifs, ce qui peut procurer à l'entreprise en cause des bénéfices immatériels difficiles à quantifier ou empêcher indûment d'autres opérateurs d'entrer sur le marché;
 - d) l'aide permet à l'entreprise de financer la création ou l'utilisation d'une infrastructure qui n'est pas facilement reproductible et qui est susceptible d'évincer d'autres opérateurs du marché du SIEG ou dans d'autres domaines commerciaux connexes si aucune disposition n'est prise pour donner aux concurrents un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure en question;
 - e) l'obligation de service public confiée entrave ou est susceptible d'entraver l'application effective de la législation de l'UE visant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur au point qu'il pourrait en résulter de graves distorsions de concurrence.
50. Lorsque de graves distorsions de concurrence de ce type risquent de se produire, les conditions énoncées ci-dessus peuvent se révéler insuffisantes pour garantir que l'aide n'affecte pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union. En conséquence, la Commission examinera s'il est possible de limiter ces distorsions en imposant des conditions aux États membres ou en exigeant des engagements de ces derniers, conformément à la section 3 ci-dessous, de façon à garantir la compatibilité de la mesure de compensation proposée avec l'article 106, paragraphe 2, du TFUE.
51. Parmi les conditions ou engagements pouvant se révéler nécessaires pour garantir la nécessité et la proportionnalité de l'aide figurent, par exemple:
- a) une diminution de la durée et/ou de l'étendue du mandat et/ou du territoire concerné;
 - b) une modification de l'attribution du service ou de ses modalités de financement²⁴, par exemple en exigeant que l'attribution du SIEG ou d'une

²⁴ À titre d'exemple, le service pourrait être assuré en accordant une aide aux utilisateurs plutôt qu'au prestataire du service.

partie de ce dernier se fasse au moyen d'une mise en concurrence, y compris dans les cas où il ne s'agit pas d'une condition de sa compatibilité avec le marché intérieur conformément au point 19 ci-dessus;

- c) une réduction de la compensation tenant compte du montant de l'excédent de bénéfices généré par des activités ne relevant pas du SIEG mais utilisant le même réseau;
- d) une limitation des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement accordés en rapport avec le service;
- e) une obligation d'autoriser les tiers à accéder à l'infrastructure ou au réseau financés par la compensation à des conditions appropriées, c'est-à-dire de façon équitable et non discriminatoire.

2.10. Transparence

52. Pour chaque compensation de SIEG relevant du présent encadrement, l'État membre concerné doit publier les informations suivantes sur l'internet ou par un autre moyen approprié:

- les résultats de la consultation publique visée au point 14;
- la nature et la durée des obligations de service public;
- l'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- les montants annuels correspondant à l'aide octroyée à l'entreprise.

3. CONDITIONS ET OBLIGATIONS LIÉES AUX DÉCISIONS DE LA COMMISSION

53. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE²⁵ [devenu l'article 113 du TFUE], la Commission peut assortir sa décision positive de conditions lui permettant de reconnaître la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur et d'obligations lui permettant de contrôler le respect de sa décision. Dans le domaine des services d'intérêt économique général, la définition de conditions et d'obligations peut se révéler nécessaire notamment pour s'assurer que les aides octroyées aux entreprises concernées ne donnent pas lieu à des distorsions indues de la concurrence et des échanges sur le marché intérieur. Dans ce contexte, des rapports périodiques ou d'autres obligations peuvent s'imposer, en fonction de la situation spécifique de chaque service d'intérêt économique général.

²⁵ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 2003.

4. APPLICATION DE L'ENCADREMENT

54. La Commission a l'intention de soumettre le présent encadrement à révision cinq ans après son entrée en vigueur.
55. Elle en appliquera les dispositions à tous les projets d'aide qui lui seront notifiés et statuera sur ces projets après la publication de l'encadrement au *Journal officiel*, même si ces projets ont fait l'objet d'une notification avant cette publication.
56. La Commission appliquera les dispositions du présent encadrement à toute aide illégale sur laquelle elle statuera après la publication de l'encadrement au *Journal officiel*, même si cette aide a été octroyée avant cette publication. Cependant, les points 36 à 40 ci-dessus ne s'appliquent pas aux aides octroyées avant la publication du présent encadrement.

5. MESURES UTILES

57. La Commission propose comme mesures utiles aux fins de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE que les États membres rendent leurs régimes de compensation de service public compatibles avec le présent encadrement dans un délai de 12 mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*. Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'encadrement au *Journal officiel*, les États membres devront confirmer à la Commission qu'ils acceptent les mesures utiles proposées. En l'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre concerné n'est pas d'accord avec la proposition.